

## RECOURS A LA VISIOCONFERENCE POUR LES REUNIONS DE CSE : C'EST POSSIBLE !



**Dans le cadre de la crise sanitaire, une ordonnance du 25 novembre 2020 réactive le recours à la visioconférence, aux conférences téléphoniques et à la messagerie instantanée pour les réunions du Comité Social et Economique (CSE). Si ces réunions doivent toujours être organisées, elles peuvent plus facilement l'être via ces outils de connexion à distance compte tenu du contexte sanitaire.**

Le recours à la messagerie instantanée est autorisé, **après information des membres du CSE**, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit. Les élus peuvent cependant s'opposer, à la majorité, au recours à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée au plus tard 24 heures avant le début de la réunion, lorsque celle-ci vise à les informer ou les consulter sur :

- Une procédure de licenciement collectif ;
- La mise en œuvre d'un accord de performance collective ;
- La mise en œuvre d'un accord portant rupture conventionnelle collective ;
- La mise en œuvre du dispositif spécifique d'activité partielle (APLD).

Les élus du CSE peuvent aussi s'opposer, dans les mêmes conditions et pour le même objet, au recours à la visioconférence au-delà du seuil de 3 par an.

Ces modifications sont applicables jusqu'à l'expiration de la période de l'état d'urgence sanitaire fixée à ce jour au 16 février 2021.

*Source : Ordonnance n°2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel.*

## ENTRETIENS PROFESSIONNELS : ILS PEUVENT ETRE REPOUSSES JUSQU'AU 30 JUIN 2021



**Une autre ordonnance, relative à la formation professionnelle, permet aux dirigeants de repousser, à leur initiative, les entretiens professionnels et ce jusqu'au 30 juin 2021 eu égard à la pandémie.**

Mis en place à partir de 2014, l'entretien professionnel (différent de l'entretien annuel d'évaluation) vise à faire un point sur la carrière du salarié tous les deux ans en lui permettant, au bout de six ans, de disposer d'un accès à une formation, à une évolution de carrière ou à une augmentation, sous peine, pour l'employeur, de sanctions financières et d'obligation d'abonder le Compte Personnel de Formation du collaborateur. Cette première échéance des six ans correspondait au 31 décembre 2020, mais compte tenu de la difficulté d'organiser ces entretiens pendant le confinement, le Gouvernement a offert un sursis aux entreprises.

*Sources : Ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020, questions-réponses du Ministère du travail du 20 mai 2020, ordonnance n°2020-1501 du 2 décembre 2020.*



## TELETRAVAIL : QUID DE L'ACTIVATION DES CAMERAS LORS DES VISIOCONFERENCES ?

**Pour la CNIL, l'activation de la caméra peut porter atteinte à la vie privée notamment des personnes qui sont présentes au domicile du salarié.**



Pour rappel, il ne peut pas être apporté aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché (Code du travail, art. L. 1121-1). Ainsi, si vous imposez une telle mesure, celle-ci doit être proportionnée à l'objectif poursuivi et ne pas porter une atteinte excessive au respect des droits et libertés, particulièrement au respect de la vie privée.

Dans son questions-réponses sur le télétravail, la **CNIL recommande de ne pas imposer l'activation de la caméra des salariés lors de visioconférence** en application du principe de minimisation des données prévues par le RGPD. En effet, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (RGPD, art. 5-1.c).

## TELETRAVAIL : ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL ADOPTE

**Un accord national interprofessionnel (ANI) a été adopté pour uniformiser les conditions de mise en place du télétravail. Voici les principales thématiques abordées quant à la manière de le mettre en œuvre :**

- Intégration « dans une organisation du travail adaptée »
- Information aux salariés
- Refus du télétravail par l'employeur
- Durée et fréquence du télétravail
- Contrôle du travail effectué à distance
- Représentation à distance du personnel
- Frais et accidents en télétravail
- Intégration des nouveaux collaborateurs et gestion des talents
- Prévention des risques d'isolement et/ou de dépression

LE CHIFFRE

2,7

**Milliards de minutes de réunions dans le monde.** C'est le nombre record enregistré par Microsoft Teams le 10 avril 2020 !

Il s'agit d'une hausse de 200% depuis le début du confinement.